

# Découverte des institutions : la Corse.

Extraits du site « vie publique »

<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/approfondissements/corse.html>

La spécificité de la Corse dans la République s'est traduite par plusieurs statuts successifs (1982, 1991, 2002) : collectivité territoriale unique, et non région, ses compétences propres se sont progressivement élargies, posant la question des délégations de pouvoir possibles sans révision constitutionnelle. Le nouveau statut, dont l'élaboration fut complexe, s'inspire de la réflexion menée dans le droit de l'outre-mer (statuts des anciens territoires d'outre-mer, TOM), sans pouvoir aller aussi loin pour ce qui est des délégations législatives.

## Des statuts de 1982 et 1991...

### Le statut de 1982

Les réformes liées à la loi du 2 mars 1982 portent création d'une Assemblée de Corse, forme locale du conseil régional, élue immédiatement au suffrage universel proportionnel, dans une circonscription unique (les élections des premiers conseils régionaux auront lieu en 1986 pour toute la France).

La Corse réintègre le 10 juillet 1985 le droit commun électoral (abandon de la proportionnelle), atténuant la spécificité de son statut. Le pouvoir de proposition que lui reconnaît la loi, concernant son organisation, fonctionne difficilement.

### Le statut "Joxe" de 1991

L'organisation nouvelle qu'il crée, la Collectivité Territoriale de Corse (CTC), qui comporte une assemblée territoriale, conserve un caractère administratif. (...). Le Conseil constitutionnel admet qu'il n'est pas contraire à la Constitution de créer un type de collectivité territoriale qui soit un modèle unique.

La Corse est donc à mi-chemin entre région métropolitaine et région d'outre-mer : exemplaire unique et non "région" particulière, pour laquelle le statut général serait spécifiquement aménagé. Les départements étant partie intégrante du paysage juridique, les institutions de la CTC se juxtaposent à ceux-ci.

### Le processus de Matignon (2000-2002)

**Les rencontres entre le Gouvernement et les élus de l'Assemblée de Corse ont permis d'élaborer un nouveau statut pour l'île**, qui promeut son développement et garantit le respect de ses spécificités (insularité, culture), tout en tentant de mettre fin aux violences contestataires qui agitent la Corse depuis trente ans.

La révision constitutionnelle du 20 juillet 1998 a cependant rendu impossible qu'un nouveau statut de la Corse relève du droit de l'outre-mer en tant que tel (le statut de la Nouvelle-Calédonie fait l'objet d'un titre à part dans la Constitution).

**Le nouveau statut s'inspire bien de l'évolution des anciens TOM** : organisation institutionnelle propre et garantie de l'identité et de la culture ont été les axes importants d'une réflexion déjà entamée par la loi d'orientation sur l'outre-mer du 13 décembre 2000.

**La délégation législative était cependant la pierre d'achoppement du processus** : elle était envisagée par le biais d'un montage juridique (à partir de la décision 93 322 DC du Conseil constitutionnel, du 28 juillet 1993, sur l'expérimentation dans les établissements publics), mais n'a pas été maintenue dans le texte final.

## ... aux modifications apportées par la loi du 22 janvier 2002

Les nouveautés institutionnelles contenues dans la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse tiennent en quelques points clés (...):

- **décentralisation de nouvelles compétences** : (...) cette décentralisation concerne essentiellement l'aménagement de l'espace, la protection du patrimoine et le développement économique, en donnant compétence aux élus sur des domaines associés ;
- **adaptation des règlements** : le nouveau statut propose au Parlement de reconnaître aux délibérations de l'Assemblée une valeur réglementaire. Le Conseil d'État a dressé une liste limitative des champs pour lesquels ce pouvoir s'exercerait. La loi comporte donc une clause de respect de l'article 21 de la Constitution, qui confie le pouvoir réglementaire au Premier ministre, et la CTC peut désormais "demander à être habilitée par le législateur à fixer des règles adaptées aux spécificités de l'île" ;
- **disposition analogue concernant le domaine législatif** : envisagée dans le projet, elle n'a donc pas été maintenue (cf. décision du Conseil constitutionnel n°2001-454 DC du 17 janvier 2002). L'Assemblée de Corse, consultée, donne un avis "sur les projets et les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse" ;
- **statut fiscal** : il s'agit de sortir essentiellement du régime de fiscalité dérogatoire établi en 1801 avec les "arrêtés Miot", qui supprimaient la sanction pour défaut de déclaration des droits de succession. Un calendrier progressif doit pallier la difficulté de la réforme ;
- **langue corse** : la disposition du projet portant sur l'enseignement de la langue corse (dans les horaires normaux des écoles maternelles et primaires) a concentré les critiques. Le Conseil constitutionnel a ainsi confirmé, dans sa décision du 17 janvier 2002, des réserves formulées en 1991, à l'occasion de l'examen du " statut Joxe ". La rédaction retenue pour la loi rappelle donc le caractère facultatif de cet enseignement.

## Une impossible évolution statutaire ?

La **loi du 10 juin 2003** organisait une consultation des électeurs de Corse sur le projet de modification de l'organisation institutionnelle de l'île. Cette consultation a pu être mise en œuvre suite à la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, qui donne notamment au législateur la possibilité d'organiser une consultation locale lorsque la modification de l'organisation d'une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier est envisagée (art. 72-1). **Le projet de statut prévoyait de supprimer les deux départements de Corse pour instituer une collectivité territoriale unique. Cependant, les électeurs corses ont rejeté à 51 % cette évolution statutaire**, lors du référendum du 6 juillet 2003. Ce résultat n'avait valeur que de simple avis, mais le Gouvernement a aussitôt indiqué qu'il en tiendrait compte, puis a réitéré son engagement à poursuivre l'application de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse. Ainsi les transferts de personnels et de ressources prévus par cette loi ont-ils été poursuivis, de même que la mise en œuvre des mesures destinées à favoriser le développement économique de l'île.

Le processus corse, même s'il s'est inspiré des apports liés à l'évolution des statuts des anciens TOM, ne va pas jusqu'à reconnaître à la Corse un statut identique à celui de la Polynésie, ni *a fortiori* ne lui donne latitude de délibérer en matière législative, comme dans le cas des " lois du pays " reconnues pour la Nouvelle-Calédonie.